Le Finanzgericht München demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Comment faut-il interpréter la notion de «montant des dépenses» inscrite à l'article 11, A, paragraphe 1, sous c), de la directive 77/388/CEE (¹)? Le montant des dépenses engagées pour le logement utilisé à titre privé dans un immeuble affecté en totalité à l'entreprise comprend-il également (outre les dépenses courantes) les amortissements annuels pour dépréciation des bâtiments, déterminés selon les règles nationales applicables, et/ou la part annuelle des frais d'acquisition et de construction qui ont ouvert droit à déduction, calculée par référence à la période nationale de régularisation des déductions?

(1) JO L 145, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Köln, rendue le 27 janvier 2005, dans l'affaire Herbert Schwarz et Marga Gootjes-Schwarz contre Finanzamt Bergisch Gladbach

(Affaire C-76/05)

(2005/C 93/27)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht Köln, rendue le 27 janvier 2005, dans l'affaire Herbert Schwarz et Marga Gootjes-Schwarz contre Finanzamt Bergisch Gladbach et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 janvier 2005.

Le Finanzgericht Köln demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Est-il contraire aux articles 8a (devenu 18 CE; libre circulation), 48 (devenu 39 CE; libre circulation des travailleurs salariés), 52 (devenu 43 CE; liberté d'établissement), ou 59 (devenu 49, libre circulation des prestations de services) du traité instituant la Communauté européenne qu'un contribuable puisse faire valoir, à titre de dépenses exceptionnelles ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu, le versement de frais de scolarité à des écoles allemandes, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point 9 de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu (Einkommensteuergesetz, EStG) dans sa version applicable pour les années 1998 et 1999 mais non le versement de frais de scolarité à des écoles situées sur le reste du territoire de la Communauté?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Livorno, rendue le 19 janvier 2005, dans l'affaire Gentilini Umberto contre Dal Colle Industria Dolciaria SpA

(Affaire C-78/05)

(2005/C 93/28)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Livorno, rendue le 19 janvier 2005, dans l'affaire Gentilini Umberto contre Dal Colle Industria Dolciaria SpA et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 février 2005.

Le Tribunale di Livorno demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- «a) Compte tenu de la teneur de l'article 17 de la directive 653/86 du Conseil du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (1), peut-on interpréter l'article 19 (de la même directive) comme autorisant un État membre à prévoir dans ses dispositions de transposition en droit interne que le droit à indemnité de l'agent se détermine selon une convention collective, obligatoire pour ses signataires, qui ne tient pas compte des conditions mentionnées à l'article 17, paragraphe 2, sous a), premier et deuxième tirets, et qu'elle se calcule sur la base de critères tirés non pas de la directive mais de la convention collective en question, avec pour conséquence que, dans de nombreux cas, l'indemnité devrait être fixée à un montant nettement inférieur au montant plus élevé prévu par la directive?
- b) Le calcul de l'indemnité doit-il s'effectuer de manière analytique, au moyen de l'estimation des autres commissions que l'agent aurait pu percevoir les années suivant la rupture du contrat en rapport avec les clients qu'il a apportés ou avec l'augmentation des affaires qu'il a réalisée, en n'ayant recours au critère de l'équité que pour rectifier le montant, ou peut-on admettre des méthodes de calcul différentes et plus synthétiques qui font davantage de place au critère de l'équité?»

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31 décembre 1986, p. 17.